

ART. 9.

Si un homme s'est introduit dans une vigne, la nuit et dans un temps voisin de la récolte, et qu'il ait été tué sur le lieu même par le gardien de la vigne, celui-ci ne pourra être recherché ni par les parents ni par le maître de l'homme qui a été tué.

ART. 10.

Si un ingénu a volé un soc de charrue, il devra livrer au propriétaire de l'objet volé deux bœufs avec leur joug et toutes les pièces d'une charrue.

ART. 11.

Si c'est un esclave qui a commis ce vol, il recevra cent cinquante coups de bâton.

TITRE XXVIII.

DE LA FACULTÉ GÉNÉRALEMENT ACCORDÉE DE COUPER
DU BOIS.

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon ou un Romain n'a point en propre de forêt, il aura la libre faculté de couper, dans une forêt quelconque, du bois pour son usage aux arbres morts et aux arbres de la classe de ceux qui ne portent aucuns fruits ; et le maître de cette forêt ne pourra pas s'y opposer.

ART. 2.

Mais si quelqu'un, sans la permission du maître, coupe un arbre fruitier, dans une forêt qui ne lui appartient pas, il sera tenu de payer au maître de la forêt un sou d'or pour chaque arbre qu'il aura coupé. Nous ordonnons que la même règle soit observée lorsqu'il s'agira de pins et de sapins.

ART. 3.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, il recevra la bastonnade ; et son maître ne pourra être l'objet d'aucune poursuite à ce sujet.